



**PROCÈS VERBAL
SÉANCE EXTRAORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL
TENUE LE 22 JANVIER 2024, À 19H00,
À LA SALLE DU CONSEIL**

Sont présents les Conseillers suivants :

Mme Francine Garneau M. Stéphane Fillion
M. Denis Tanguay M. Luc Lachance

Absence motivée :

Mme Marie-Andrée Lapierre

Formant quorum sous la présidence de Mme Nadia Vallières, mairesse.

Est aussi présente : Mme Joanie Bolduc Pelchat,
Directrice générale/greffière-trésorière

1. Ouverture de l'assemblée

Mme Nadia Vallières, mairesse, déclare la séance ouverte à 19h00.

Tous les membres du conseil ont reçu l'avis de convocation dans les délais prévus.

2. Ordre du jour

19-01-2024

Il est proposé par M. Denis Tanguay
appuyé par Mme Francine Garneau
et unanimement résolu par les conseillers

D'adopter l'ordre du jour suivant tel que présenté.

- 1) Ouverture de l'assemblée
- 2) Ordre du jour
- 3) Période de questions
- 4) Contrat M. Christian Veilleux-Brochu
- 5) Demande de M. Sylvain Vallières
- 6) Demande d'autorisation à la commission de protection du territoire agricole du Québec
- 7) Suivi rencontre avec le MTQ — Panneaux de destinations
- 8) Levée de l'assemblée

3. Période de questions

Aucune question

4. Contrat M. Christian Veilleux-Brochu

Mme Nadia Vallières, mairesse, informe les membres du conseil, du départ volontaire de M. Christian Veilleux-Brochu, employé des travaux publics.

5. Demande de M. Sylvain Vallières

20-01-2024

CONSIDÉRANT QUE M. Sylvain Vallières est présentement le seul employé régulier aux travaux publics et que cette situation l'oblige à faire des déplacements supplémentaires dans le cadre de ses fonctions;

CONSIDÉRANT QUE celui-ci demande une compensation pour les déplacements supplémentaires qu'il aura à effectuer ;

CONSIDÉRANT QUE deux options sont présentées aux élus afin de répondre à la demande de M. Vallières:

- Remboursement des frais de déplacement
- Utilisation du pick-up de la municipalité pour réaliser les déplacements supplémentaires

Il est proposé par M. Luc Lachance
appuyé par M. Stéphane Fillion
et majoritairement résolu par les conseillers

De permettre à M. Vallières d'utiliser le pick-up de la municipalité dans les situations suivantes et aux conditions suivantes :

- Lorsqu'une situation liée à ses fonctions lui oblige un déplacement supplémentaire durant l'horaire de travail prévu à son contrat.
- Lorsqu'il doit se rendre au travail durant sa fin de semaine de repos.
- Un seul déplacement (allée et retour) par jour est autorisé
- Le pick-up doit seulement être utilisé pour se déplacer entre le lieu de travail et le lieu de résidence.

Que cette permission soit valide jusqu'au 24 avril 2024 maximum;

Qu'un registre hebdomadaire des sorties supplémentaires soit rempli par l'employé et remis à la directrice générale.

6. Demande d'autorisation à la commission de protection du territoire agricole du Québec

21-01-2024

CONSIDÉRANT que l'entreprise BioÉnertek et la ferme Haybell inc. ont présenté aux élus municipaux en juin dernier un projet portant sur le traitement des résidus agricoles par biométhanisation;

CONDISÉRANT que le 5 septembre 2023, la municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester a proposé l'adoption du Règlement 285-2023, modifiant le Règlement de zonage 266-2021 permettant ainsi l'usage « Industrie de première transformation de produits agricoles avec nuisances (I-4) » à l'intérieur de la zone 100-A;

CONSIDÉRANT que la municipalité a manifesté son appui par résolution unanime du conseil municipal No 140-09-2023 – Projet de Biométhanisation – Appui de la municipalité, le 13 septembre 2023, aux conditions suivantes :

- L'acceptabilité sociale de ce projet devra être vérifiée par différents moyens et une présentation du projet à la population devra être réalisée au besoin et sur demande de la municipalité.
- Les plans ainsi que les matériaux utilisés devront démontrer que la propreté du 3e rang Sud sera assuré en tout temps.
- Une étude de faisabilité du projet devra être réalisée et les résultats devront être soumis à la municipalité.
- La capacité portante de la section de route située entre la 216 et l'entrée de la propriété qui sera empruntée par les camions devra être évaluée, afin d'éviter le bris de notre route. Les résultats devront également être communiqués à la municipalité.
- Les plans et devis devront être soumis pour approbation par le conseil municipal.
- La municipalité devra avoir la certitude qu'en aucun cas les camions ne circuleront sur le rang 3 Sud, qui est interdit aux véhicules lourds.

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté (MRC) de Bellechasse a déclaré le Règlement 285-2023 conforme au schéma d'aménagement de la MRC le 15 septembre 2023;

CONSIDÉRANT que BioÉnertek a jusqu'à maintenant prévu satisfaire les conditions émises dans la Résolution No 140-09-2023;

CONSIDÉRANT que BioÉnertek déposera au conseil les plans et devis détaillés suite à l'obtention de l'autorisation de la CPTAQ;

CONSIDÉRANT que le projet sera situé sur une partie du lot 4 706 226 du cadastre du Québec, lequel est situé dans la zone agricole permanente, et qu'en conséquence, le projet doit faire l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (ci-après, CPTAQ);

CONSIDÉRANT qu'une résolution du conseil municipal doit être jointe à la demande d'autorisation qui sera adressée à la CPTAQ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un projet qui sera bénéfique pour l'environnement ainsi que pour le développement économique de la municipalité;

CONSIDÉRANT que les sols au droit du site visé par le projet offrent un faible potentiel pour la mise en culture du fait qu'il s'y trouve des sols de classe 5 et 7 dominés par une forte pierrosité et comportant des contraintes topographiques significatives;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme au schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Bellechasse et qu'aucune contrainte découlant de son plan de gestion des matières résiduelles n'a été soulevée;

CONSIDÉRANT que le projet de biométhanisation de BioÉnertek n'imposera pas de contrainte de transport au milieu agricole environnant;

CONSIDÉRANT que les investissements substantiels de plus de 20 000 000\$ réalisés par l'entreprise rapporteront des taxes municipales dont bénéficieront tous les résidents de la municipalité;

CONSIDÉRANT que le projet de BioÉnertek utilisera des fumiers et lisiers provenant de producteurs de bovins et de porcs des environs pour valoriser le biogaz en Gaz Naturel Renouvelable (GNR);

CONSIDÉRANT que des mesures d'atténuation seront mises en place pour contrôler les odeurs provenant de ce traitement et qu'aucune odeur ne devrait être perçue aux résidences présentes à la limite du rayon de protection de 500 mètres ;

CONSIDÉRANT que le projet amènera du va-et-vient de plusieurs camions, tant pour les intrants que pour le produit fini, et que sa localisation sur un axe routier provincial est nécessaire;

CONSIDÉRANT que le territoire de Saint-Nazaire-de-Dorchester est constitué de milieux agricoles très dynamiques et qu'en l'occurrence, il n'y a pas de site alternatif de moindre impact que le site visé par la demande pour les fins visées;

Il est proposé par Mme Lorie Gosselin Côté
appuyé par Mme Francine Garneau
et unanimement résolu par les conseillers

D'appuyer la demande qui sera soumise par BioÉnertek sur le lot 4 706 226 du Cadastre du Québec, le projet étant pour le moment conforme aux conditions émises dans la résolution 140-09-2023 et au règlement de zonage et du schéma d'aménagement de la municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester.

7. Suivi rencontre avec le MTQ — Panneaux de destinations

Une rencontre entre le MTQ et la municipalité s'est tenue le 18 janvier 2024, en réponse à la résolution #207-11-2023.

La municipalité recevra sous peu une lettre de confirmation indiquant que la municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester apparaîtra à nouveau sur les panneaux cités dans la résolution.

8. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

22-01-2024

Il est proposé par Mme Lorie Gosselin Côté
et unanimement résolu par les conseillers

Que l'assemblée soit levée à 19h22.

« Je Nadia Vallières, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes

résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Mairesse

Greffière-trésorière